

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Carrefour SA contre DARASE Keoma

Litige No. DEU2026-0015

1. Les parties

Le Requéran est Carrefour SA, France, représenté par IP Twins SAS, France.

Le Défendeur est DARASE Keoma, France.

2. Nom de domaine, Registre et unité d'enregistrement

Le Registre du nom de domaine litigieux est "European Registry for Internet Domains" (ci-après désigné "EURid" ou le "Registre"). Le nom de domaine litigieux <carrefourspectacle.eu> est enregistré auprès de Ligne Web Services (LWS) (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

Une plainte a été déposée par Carrefour SA auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 14 avril 2026. En date du 15 avril 2026, le Centre a adressé une requête au Registre aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requéran. Le 17 avril 2026, le Registre a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte. Le 21 avril 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requéran avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par le Registre et invitant le Requéran à soumettre une plainte amendée. Le Requéran a déposé une plainte amendée le 4 mai 2026.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée répondent bien aux Règles relatives au règlement des litiges concernant les domaines .eu (ci-après dénommées les "Règles ADR") et aux Règles supplémentaires de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour l'application des Règles relatives au règlement des litiges concernant les domaines .eu (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires").

Conformément au paragraphe B(2) des Règles ADR, le 4 mai 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe B(3) des Règles ADR, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 24 mai 2026. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 27 mai 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 11 juin 2026, le Centre nommait Michel Vivant comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Règles ADR. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément au paragraphe B(2) des Règles ADR.

4. Les faits

Le Requéran est la société de droit français Carrefour. Il est titulaire dans le monde entier de plusieurs marques incorporant le terme "Carrefour", et notamment :

- d'une marque européenne SPECTACLES CARREFOUR, No. 97674944, enregistrée le 23 avril 1997 ;
- et d'une marque internationale CARREFOUR, No. 191353, enregistrée le 9 mars 1956.

Il est également titulaire de nombreux noms de domaine incluant le terme "Carrefour".

Le nom de domaine litigieux est <carrefourspectacle.eu>, enregistré auprès de l'Unité d'enregistrement "LWS" le 15 mars 2026. Il ne renvoie qu'à une page de l'Unité d'enregistrement.

5. Argumentation des parties

A. Requéran

Le Requéran relève que le nom de domaine litigieux reproduit intégralement la marque CARREFOUR, laquelle, dit-il, constitue l'élément "distinctif et dominant" des marques en cause. Il rappelle que "il est de jurisprudence constante que l'incorporation d'une marque dans son intégralité au sein d'un nom de domaine suffit à établir une similarité de nature à prêter à confusion". Il ajoute que l'inversion des termes "carrefour" et "spectacle" n'est pas de nature à exclure le risque de confusion, d'autant que le terme "spectacle" renvoie directement à une activité effectivement exercée par le Requéran. De tout cela, il conclut que le nom de domaine litigieux doit être considéré comme similaire, au point de prêter à confusion avec la marque CARREFOUR.

Le Requéran dit ensuite n'avoir "jamais autorisé le Défendeur à utiliser sa marque CARREFOUR, ni à enregistrer un nom de domaine incorporant celle-ci, de quelque manière que ce soit" et que "il n'existe aucune relation contractuelle, commerciale ou autre entre les parties qui serait susceptible de justifier un tel usage". Il ajoute que rien n'indique que le Défendeur soit communément connu sous les dénominations litigieuses et que le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune utilisation de bonne foi. Il fait par ailleurs observer que "compte tenu de la renommée de la marque CARREFOUR, il est difficilement concevable que le Défendeur ait pu enregistrer le nom de domaine litigieux sans avoir connaissance des droits du Requéran". Dans ces conditions, le Requéran conclut que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

Le Requéran reprend l'observation selon laquelle le Défendeur ne pouvait raisonnablement ignorer l'existence des droits du Requéran sur la marque CARREFOUR pour caractériser la mauvaise foi au stade de l'enregistrement. Mais il fait aussi valoir que la "composition même" du nom de domaine litigieux révèle "une connaissance ciblée des activités du Requéran". Observant enfin que les enregistrements faits ne s'expliquent que par la volonté de tirer profit des marques reprises dans les noms de domaine litigieux, il conclut que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

S'agissant de l'utilisation de mauvaise foi faite du nom de domaine litigieux, le Requéran, qui rappelle qu'une détention passive n'est pas exclusive de mauvaise foi, fait observer que le nom de domaine litigieux renvoie à des pages inactives. Soulignant encore le caractère trompeur du nom de domaine litigieux, le Requéran conclut que celui-ci est utilisé de mauvaise foi.

In fine, le Requérant met en avant l'article 22(10) du règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission qui prévoit que "le défaut de réponse de l'une des parties à une procédure ADR dans les délais impartis ou son absence à une audience peut être considéré comme un motif d'accueil des prétentions de la partie adverse".

B. Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

6. Discussion et conclusions

A. Identité ou similitude prêtant à confusion à un nom sur lequel le Requérant a un droit reconnu ou établi en vertu du droit national d'un Etat Membre et /ou du droit de l'Union européenne

Le Requérant a démontré être titulaire des marques CARREFOUR et SPECTACLES CARREFOUR protégées en vertu droit national d'un Etat Membre et dans l'Union européenne.

Le nom de domaine litigieux incorpore dans leur entièreté, soit la totalité de la marque CARREFOUR du Requérant, soit au moins comme le fait justement observer le Requérant "l'élément distinctif et dominant" de la marque SPECTACLES CARREFOUR. Or une telle incorporation – de l'intégralité de la marque ou seulement d'une caractéristique dominante de celle-ci (voir Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ([Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7¹)) – est jugée comme justifiant que de tels noms de domaine litigieux soient considérés comme similaires, au point de prêter à confusion avec les marques ainsi reprises. La solution est fermement établie et a été plusieurs fois appliquée par les commissions administratives dans des litiges intéressant le .eu (ainsi, à simple titre d'exemples, *Crédit Industriel et Commercial S.A. v. Reanud Henry*, Litige OMPI No. [DEU2023-0018](#); ou *Crédit Industriel et Commercial S.A. contre Nerome Patrice*, Litige OMPI No. [DEU2024-0002](#); ou encore *Eurelec Trading SC contre Hong ZHIYONG*, Litige OMPI No. [D2025-2431](#)).

En conséquence, la Commission administrative estime que le nom de domaine litigieux doit être considéré comme similaire, au point de prêter à confusion avec les marques CARREFOUR et SPECTACLES CARREFOUR.

En conséquence, la Commission administrative estime que la condition posée au paragraphe B(11)(d)(1)(i) des Règles ADR, selon laquelle le nom de domaine litigieux doit être identique ou similaire au point de prêter à confusion à un nom sur lequel le Requérant a un droit reconnu ou établi en vertu du droit national d'un Etat Membre et /ou du droit de l'Union européenne, est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Il est acquis dans les procédures UDRP que, si la charge de la preuve incombe prioritairement au Requérant, il suffit que celui-ci établisse prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes ([Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.1) – logique qui trouve tout naturellement à s'appliquer aux procédures soumises aux Règles ADR et a de fait été suivie par les commissions administratives (par exemple dans la décision *Crédit Industriel et Commercial S.A. contre Nerome Patrice*, Litige OMPI No. [DEU2024-0002](#), précitée).

¹ Au vu de la similitude entre le Règlement et les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine ("les Principes UDRP"), la Commission administrative se réfère à la jurisprudence de l'UDRP et à la [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#).

Or, en l'espèce, la Commission administrative considère que le Requêteur a bien établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux et observe que le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requêteur.

Bien plus, le nom de domaine litigieux dirige vers une page de l'Unité d'enregistrement.

En conséquence, la Commission administrative estime que la condition posée au paragraphe B(11)(d)(1)(ii) des Règles ADR, selon laquelle le nom de domaine litigieux doit avoir été enregistré par le Défendeur sans droit ni intérêt légitime, est remplie.

C. Enregistrement ou usage de mauvaise foi

La Commission administrative constate que les éléments produits par le Requêteur établissent bien que le Défendeur a enregistré de mauvaise foi le nom de domaine litigieux. Compte tenu de la notoriété de la marque CARREFOUR, le Défendeur ne pouvait pas ignorer ladite marque lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux. Il peut d'autant moins le prétendre que la manière dont le nom de domaine litigieux a été construit, reprenant moyennant une inversion l'une des marques du Requêteur, traduit bien ce que le Requêteur a qualifié de "connaissance ciblée des activités du Requêteur" et manifeste une indiscutable volonté de se placer dans l'ombre du Requêteur. Aucun motif sérieux ne peut être mis en avant de nature à justifier l'enregistrement auquel il a été procédé.

La Commission administrative fait en outre sienne l'observation du Requêteur selon laquelle, aux termes de l'article 22(10) du règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission, "le défaut de réponse de l'une des parties à une procédure ADR dans les délais impartis ou son absence à une audience peut être considéré comme un motif d'accueil des prétentions de la partie adverse". Si le Défendeur avait eu de bonnes raisons de procéder à l'enregistrement critiqué, il eût été facile pour lui d'en faire état.

Ainsi, pour la Commission administrative, la troisième condition du paragraphe B(11)(d)(1)(iii) des Règles ADR, à savoir un enregistrement (ou une utilisation de mauvaise foi) du nom de domaine litigieux, est remplie.

Si selon les règles ADR, il n'est pas besoin de caractériser l'usage du nom de domaine litigieux comme étant de mauvaise foi, dès lors que l'enregistrement a été ainsi qualifié, la Commission administrative relèvera encore, malgré ce, que le nom de domaine litigieux ne dirige pas vers un site actif mais vers une page d'attente de l'Unité d'enregistrement, une telle détention passive au vu de la notoriété de la marque de Requêteur et de l'absence de réponse du Défendeur caractérise une utilisation de mauvaise foi. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.3.

7. Décision

Pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément au paragraphe B(11) des Règles ADR, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <carrefourspectacle.eu> soit transféré au Requêteur^{2,3}.

² La décision sera exécutée par le Registre dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision aux parties, à moins que le Défendeur engage une procédure judiciaire dans une Juridiction de compétence mutuelle, telle que définie au paragraphe A(1) des Règles ADR.

³ Le Requêteur démontrant être établi en France, il satisfait aux critères généraux d'éligibilité pour l'enregistrement du nom de domaine litigieux énoncés à l'article 3 du Règlement (UE) 2019/517.

8. English Summary

In accordance with paragraphs B(12)(i) of the ADR Rules and 14 of the WIPO Supplemental Rules for the ADR Rules, below is a brief summary in English of WIPO Case No. DEU2026-0015:

1. The Complainant is Carrefour SA, France, and the Respondent is DARASE Keoma, France.
2. The disputed domain name is <carrefourspectacle.eu>. The disputed domain name was registered on March 15 2026, with Ligne Web Services (LWS), and resolves to the Registrar's parked website.
3. The Complaint was filed in French on April 14, 2026. No Response was filed. The Panel, Michel Vivant, was appointed on June 11, 2026.
4. The Panel finds that the disputed domain name is confusingly similar to the Complainant's trademark CARREFOUR and CARREFOUR SPECTACLES registered in the European Union; the Respondent has no rights or legitimate interests in respect of the disputed domain name; and the disputed domain name was registered as well as used in bad faith.
5. In the light of the above, the Panel decides that the disputed domain name should be transferred to the Complainant who satisfies the eligibility criteria in accordance with Regulation (EU) 2019/517.

/Michel Vivant/
Michel Vivant
Expert Unique
Le 18 juin 2026